

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1676

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 33 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les services réguliers de transport de voyageurs empruntent des itinéraires faisant l'objet d'une reconnaissance préalable obligatoire par les conducteurs et pour lesquels la présence de passage à niveau est connue. En outre, les itinéraires alternatifs permettant d'éviter les passages à niveaux sont privilégiés dans la mesure du possible. S'agissant des services touristiques, ils disposent tous de systèmes de géolocalisation leur permettant d'adapter leur itinéraire.